

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE

- Lieux de travail
- Équipements de travail et moyens de protection
- Amiante, agents physiques et agents biologiques
- Tarification des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)
- Divers

LIEUX DE TRAVAIL

Incendie, explosion et évacuation

Modifications des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ou dans les immeubles de grande hauteur (IGH)

Un premier arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifie une disposition concernant l'emploi des fluides frigorigènes dans les locaux accueillant du public. Certains hydrofluorocarbures (HFC) sont utilisés dans les équipements ou installations de chauffage, de conditionnement d'air, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire dans les ERP. Les substituts aux HFC utilisés en climatisation/réfrigération dans les ERP sont le plus souvent inflammables. Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'utilisation de ces substituts dans les ERP à condition que certaines mesures de gestion des risques soient mises en œuvre. Les modalités de gestion des risques contenues dans le présent arrêté se fondent sur l'avis de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et sur l'analyse des risques réalisée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Un second arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique modifie une disposition concernant les caractéristiques des appareils électriques de production de froid dans les IGH. Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP a été modifié afin d'autoriser l'emploi de fluides frigorigènes inflammables, jusqu'alors interdits, notamment son article CH 35. L'article GH 37 §2 du règlement de sécurité contre l'incendie des IGH renvoie aux dispositions de l'article CH 35. Dans l'attente d'une étude d'analyse des risques spécifique, il est nécessaire de conserver la restriction d'emploi de fluides inflammables dans les IGH et d'éviter une ouverture non souhaitée par le jeu de renvoi de l'article GH 37 à l'article CH 35.

Aménagement et ergonomie au poste de travail

Plan national canicule (PNC) 2019

Sur son [site internet](#), le Ministère des Solidarités et de la Santé indique que les dispositions de l'instruction interministérielle du 22 mai 2018 relative au Plan national canicule (PNC) 2017 reconduit en 2018 restent en application pour la saison estivale 2019.

Pour rappel, le [PNC](#) a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention en portant une attention particulière aux populations spécifiques.

Ce plan comporte 14 fiches mesures parmi lesquelles la fiche 5 qui concerne les travailleurs.

Les DIRECCTE sont invitées :

- à prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activité les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques ;
- à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs.

Aux termes de l'article [R. 4121-1](#) du Code du travail, l'employeur doit prendre en compte les ambiances thermiques, dont le risque de fortes chaleurs, dans sa démarche d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du document unique.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, l'employeur, en vertu de son obligation de sécurité, doit prendre des mesures afin de préserver la santé des travailleurs, dont certains peuvent être plus exposés que d'autres.

Au titre des mesures de prévention et de protection, on peut notamment citer :

- la mise à disposition d'eau fraîche en quantité suffisante à proximité des postes de travail ;
- la mise à disposition d'aires de repos climatisées ou de zones d'ombre ;
- la mise à disposition d'équipements permettant de limiter les effets de la chaleur (ventilateur, brumisateur, stores...);
- la limitation des temps d'exposition au soleil.

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Machines

Directive « machines » : consultation publique ouverte par la Commission européenne

Une révision de la directive « Machines » 2006/42/EC sera proposée prochainement par la Commission européenne.

La Commission européenne a ouvert, le 7 juin 2019, une [consultation publique en ligne](#) qui a pour objectif de confirmer les problèmes mis en lumière par l'évaluation et de déterminer, sur la base de faits, de données et de connaissances, les aspects à améliorer et/ou à simplifier dans la directive.

Cette consultation est ouverte à de nombreuses parties prenantes telles que, notamment, les entreprises et organisations professionnelles, les organisations de consommateurs, les organisations de protection de l'environnement et les pouvoirs publics.

Nous vous invitons à prendre part à cette consultation ouverte jusqu'au 30 août 2019.

AMIANTE, AGENTS PHYSIQUES ET AGENTS BIOLOGIQUES

Amiante

Publication du second rapport de la campagne Carto Amiante

Le second [rapport Carto Amiante](#) vient d'être publié. L'opération Carto Amiante lancée en 2015 par l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), la Direction générale du travail (DGT) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) consiste à mettre à disposition des donneurs d'ordre et des préventeurs une base de données de référence permettant de sélectionner les modes opératoires et les moyens de prévention adaptés aux travaux de construction les plus usuels en présence de matériaux amiantés, essentiellement de courte durée et relevant de la sous-section 4 (articles [R. 4412-144](#) à [R. 4412-148](#) du Code du travail).

Expérimentation en matière de désamiantage en milieu nucléaire

Un [arrêté du 9 avril 2019](#), publié au Journal officiel du 12 mai 2019, autorise l'expérimentation d'une procédure alternative à la décontamination à l'eau lors d'opérations comportant un risque d'exposition combinée aux fibres d'amiante et aux rayonnements ionisants.

L'employeur utilisera un fixateur coloré permettant de fixer et d'imprégner les fibres d'amiante sur les équipements de protection individuelle de manière à éviter la remise en suspension dans l'air au moment du déshabillage. L'arrêté précise les règles techniques, les mesures de prévention et les moyens de protection collective à mettre en œuvre pour cette expérimentation.

Cette expérimentation sera menée par 3 exploitants [(ORANO, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et Electricité de France (EDF)].

Repérage amiante avant travaux dans les navires

Un [arrêté du 19 juin 2019](#), publié le 27 juin 2019, précise les conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes. L'obligation de repérage concerne les donneurs d'ordre, les maîtres d'ouvrage ou les propriétaires de navires.

Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2020, conformément à l'échéance annoncée par le [décret n° 2019-251 du 27 mars 2019](#).

Agents physiques

Modification de certaines règles relatives aux travaux hyperbares

Un [arrêté du 14 mai 2019](#), publié au Journal officiel du 24 mai 2019, modifie les règles du travail en hyperbarie. Il concerne les entreprises exposant au risque hyperbare des travailleurs relevant de la mention A (BTP subaquatique). Il fixe les règles s'appliquant aux travaux subaquatiques exécutés en immersion, par des entreprises soumises à certification.

Il entrera en vigueur au 1er juillet 2019 et abrogera à cette même date l'arrêté du 30 octobre 2012.

Rayonnements ionisants : surveillance individuelle des travailleurs

L'[arrêté du 26 juin 2019](#), publié au Journal officiel du 3 juillet 2019, fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article [R. 4451-64](#) à [R. 4451-72](#) du Code du travail, notamment :

- de déclaration auprès du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- de mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants ;
- de communication à SISERI des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ;
- d'accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle et de rectification éventuelle par le médecin du travail ;
- d'accréditation des organismes de dosimétrie, des laboratoires de biologie médicale et des services de santé au travail en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants prévue à l'article [R. 4451-65](#) du Code du travail.

Il entrera en vigueur le 1er juillet 2020. A cette date, l'[arrêté du 17 juillet 2013](#) relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et l'[arrêté du 21 juin 2013](#) relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants seront abrogés.

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (AT) ET MALADIES PROFESSIONNELLES (MP)

Tarifification des AT-MP : fin du taux bureau

Le site DSN-info.fr apporte des précisions quant au passage du taux bureau au taux fonctions supports.

Une [information du site DSN-info.fr du 17 juin 2019](#) rappelle que, dans le cadre de la couverture des accidents du travail, l'employeur peut actuellement disposer d'un taux réduit pour son personnel administratif, le taux bureau. Ce taux sera supprimé à compter du 31 décembre 2019 en application de l'arrêté du 15 février 2017 (paru au Journal officiel le 1er mars 2017).

Le taux bureau est remplacé par un nouveau dispositif : le taux fonctions supports de nature administrative. Il est réservé aux entreprises en taux collectif (moins de 20 salariés) et en taux mixte (de 20 à 149 salariés), qu'elles disposent actuellement d'un taux bureau ou non.

DIVERS

Loi relative la croissance et la transformation des entreprises (dite Loi PACTE)

La [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 11 avril 2019 et publiée au Journal officiel le 23 mai 2019.

Le Conseil constitutionnel, saisi le 16 avril 2019 par plus de soixante députés et sénateurs, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, s'est prononcé ([décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019](#)) sur certaines dispositions de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises. En particulier, le Conseil constitutionnel a écarté des critiques formulées, au regard notamment du principe d'égalité, contre l'article 11 modifiant les règles de décompte de l'effectif salarié d'une entreprise pour l'application de plusieurs obligations en matière sociale. Le Conseil constitutionnel a également validé les articles relatifs à l'assurance vie et à l'épargne retraite. Toutefois, il censure les articles 191 et 192 relatifs aux comités sociaux et économiques, considérés comme cavaliers législatifs.

La principale disposition de la loi PACTE (article 11) ajoute un chapitre préliminaire au début du titre III du livre 1er du Code de la sécurité sociale dénommé « Décompte et déclaration des effectifs ». Le nouveau mode de décompte des effectifs applicable en matière de Sécurité sociale sert également de référence au décompte des effectifs pour d'autres législations par renvoi aux dispositions du Code de la sécurité sociale. En l'absence de renvoi, les dispositions propres à chaque législation demeurent applicables. Ainsi, des dispositions d'autres codes et de lois seront désormais conditionnées aux effectifs du nouvel article [L. 130-1](#) du Code de la sécurité sociale relatif au décompte des effectifs applicable en matière de Sécurité sociale. La loi PACTE modifie également certains seuils sans les aligner sur le nouveau décompte des effectifs fixé par le Code de la sécurité sociale. Plusieurs dispositions de la loi PACTE concernent les régimes d'épargne salariale et d'épargne retraite. Les modifications apportées ont notamment pour objectif de développer ces régimes, d'orienter l'épargne investie vers le financement des entreprises et d'améliorer l'information des épargnants.

La loi PACTE a également été l'occasion d'introduire des dispositions en matière de RSE (responsabilité sociétale des entreprises), notamment dans le Code civil par la création de la société à mission. L'objectif est de considérer les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux dans la gestion des entreprises au-delà des enjeux économiques.

Enfin, diverses mesures intéressant notamment le régime du V.I.E, les formalités liées à la création et à la vie des entreprises, les retraites chapeaux et les titres-restaurant ont été intégrées dans la loi PACTE.

Mesures visant à favoriser le recours au congé de proche aidant

L'article 1 de la [loi n° 2019-485 du 22 mai 2019](#) visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants modifie l'article [L. 2241-1](#) du Code du travail en y insérant un 2° bis. En vertu de cette nouvelle disposition, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels doivent négocier au moins une fois tous les 4 ans sur les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés proches aidants. Ce thème obligatoire de négociation au niveau de la branche se rajoute donc à l'ensemble des autres thèmes existants.

Par souci de cohérence avec l'ajout de ce nouveau thème parmi ceux qui doivent être négociés au niveau de la branche, la loi a également modifié l'article [L. 3142-26](#) du Code du travail relatif à la mise en œuvre du congé de proche aidant. Désormais, les modalités de mise en œuvre de ce congé seront déterminées par convention ou accord collectif de branche et, à défaut, par un accord collectif d'entreprise.

Sécurité des navires : modification des dispositions sanitaires et médicales (divisions 217) et des modalités relatives aux organismes techniques (division 140)

Un [arrêté du 9 mai 2019](#), publié au Journal officiel du 22 juin 2019, modifie certaines prescriptions de la division 217 relative aux dispositions sanitaires et médicales applicables à tout type de navire ainsi que celles de la division 140 relatives aux organismes techniques toutes les deux issues de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.